

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS À INCLURE DANS UNE PROPOSITION INITIALE

- 1) Une proposition initiale doit comprendre une documentation adéquate contenant au moins ce qui suit :
 - a) l'identification du système antialissure visé dans la proposition : désignation du système antialissure; nom des ingrédients actifs et, le cas échéant, numéro de registre des Chemical Abstract Services (numéro CAS), ou composants du système dont on soupçonne qu'ils causent des effets défavorables préoccupants;
 - b) la caractérisation des renseignements qui laissent penser que le système antialissure ou ses produits de transformation peuvent présenter un risque pour la santé de l'homme ou causer des effets défavorables chez les organismes non ciblés aux concentrations susceptibles d'être constatées dans l'environnement, (par exemple résultats des études de toxicité sur des espèces représentatives ou données relatives à la bioaccumulation);
 - c) des preuves du risque d'apparition de composants toxiques du système antialissure ou de ses produits de transformation dans l'environnement à des concentrations qui pourraient entraîner des effets défavorables chez des organismes non ciblés, sur la santé de l'homme ou sur la qualité de l'eau (par exemple données sur la persistance dans la colonne d'eau, les sédiments et le biote; taux de libération de composants toxiques des surfaces traitées mesuré dans le cadre d'études ou dans des conditions réelles d'utilisation; ou données rassemblées dans le cadre d'un programme de surveillance, (le cas échéant);
 - d) une analyse du lien entre le système antialissure, les effets défavorables produits, et les concentrations observées ou attendues dans l'environnement; et
 - e) une recommandation préliminaire sur le type de restrictions qui pourraient être efficaces pour réduire les risques liés au système antialissure.
- 2) Une proposition initiale doit être soumise conformément aux règles et procédures établies par l'Organisation.